

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 18 septembre 2019

**Objet : Demande d'accès**  
**N/Réf. : 1847 00/2019-2020.256**

Nous donnons suite à votre demande d'accès reçue le 23 août dernier dans laquelle vous demandez de recevoir une copie des documents que vous décrivez comme suit :

« [...] »

1. Depuis le 18 octobre 2018, fournir toute correspondance reçue au Ministère, au cabinet de la ministre, de la ministre responsable ou du ministre délégué de la part de l'Association des intervenants et intervenantes en soins spirituels du Québec (AISSQ);
2. Depuis le 18 octobre 2018, tous les échanges et correspondances entre le Ministère, le cabinet de la ministre, de la ministre responsable et du ministre délégué concernant l'Association des intervenants et intervenantes en soins spirituels du Québec ». (*sic*)

... 2

Nous vous communiquons, sous l'onglet 1, les documents répondant à votre demande d'accès que nos recherches ont permis de repérer. Nous vous informons que certains renseignements ont été masqués en vertu des articles 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), ci-après la Loi. Aussi, certains renseignements ne sont pas visés par votre demande en vertu de l'article 9 alinéa 2 de la Loi puisqu'il s'agit d'ébauches.

Par ailleurs, nous vous informons que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Vous trouverez ci-annexée une note explicative à cet égard ainsi qu'une copie des articles précités de la Loi.

Veillez agréer, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le sous-ministre adjoint,

Original signé  
Pierre Lafleur

p. j.

N/Réf. : 19-CP-00023-66